



19 - 22

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1192 5
Précédée d'un courriel " X X X X X "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Détéville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 19 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X
RDM2 CDX X du 04 décembre 2022

La Ferté Macé le 21 janvier 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 09/12/2022 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 07/01/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 04/01/2023 ;

Vu le rapport du marqueur daté du 05/01/2023 ;

Vu le rapport du chronométreur daté du 10/01/2023 ;

Vu le rapport du capitaine A (X X X X X), daté du 09/01/2023 ;

Vu le rapport du capitaine B (X X X X X), daté du 07/01/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre 1 régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame X X X X X, entraîneur B, régulièrement invitée ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, capitaine B, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, Président B ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, joueur B8, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT, à la lecture de la demande du Secrétaire Général de la Ligue d'ouverture d'un dossier de discipline, qu'au cours de la rencontre de DM2 CDXX N° X X X X X opposant le 04/12/22 le X X X X X à X X X X X, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball ;

CONSTATANT, à la lecture du rapport de l'arbitre 1, en date du 07/01/2023, que Monsieur X X X X X, joueur B8, l'aurait insulté pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 09 décembre 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, du X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, du X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, déléguée de club sur la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, entraîneur X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Président de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, joueur de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres, il apparaît que Monsieur X X X X X a souvent contesté les décisions arbitrales lors de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'en fin de quatrième quart-temps le joueur B8 s'étant fait siffler un marcher a contesté encore plus et l'action suivante un joueur de X X X X X s'est plaint que ce même B8 lui aurait craché au visage ;

CONSIDERANT que ne voulant pas infliger de faute technique, l'arbitre a demandé à l'entraîneur B de sortir son joueur, ce qu'elle a fait immédiatement, Monsieur X X X X X a donc regagné son banc ;

CONSIDERANT qu'une trentaine de secondes après avoir regagné son vestiaire, B8 est sorti et s'en est pris à nouveau à l'arbitre le traitant de "**Fils de pute**" c'est alors que l'arbitre 2 lui a sifflé sa faute technique ;

CONSIDERANT que les arbitres indiquent que la rencontre terminée, malgré les efforts de ses coéquipiers pour le calmer, Monsieur X X X X X a crié "**Je vous attends à la sortie et au match retour**" ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X ne nie pas avoir proféré des insultes et nous prie de bien vouloir l'excuser ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

à **Monsieur X X X X X licence VT X X X X X à X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) mois dont quatre (4) week-ends fermes**. La peine ferme s'établissant **du 03 février au 02 avril 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X, NOR00 X X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger
Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE
Dominique LANOE
Christian MUTEL
Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X
Présidente et Correspondante X X X X X
Officiels de la rencontre
Comité Départemental du X X X X X
Ligue de Normandie